

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet du parc éolien Apuiat
sur le territoire de la municipalité de la ville de Port-Cartier et du
territoire non organisé (TNO) de Lac Walker
par Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc.**

Dossier 3211-12-234

Le 16 janvier 2017

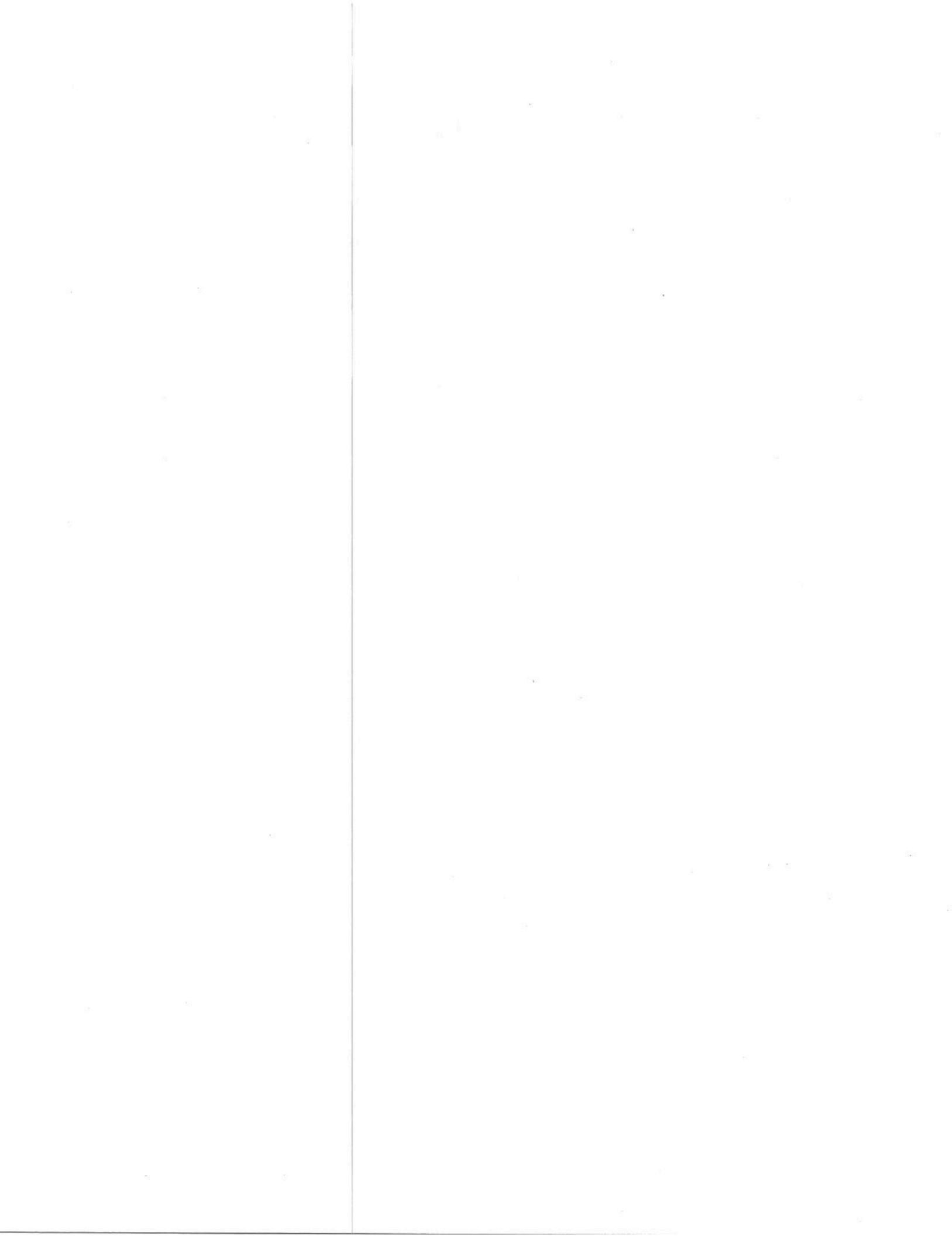
**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....1

QUESTIONS ET COMMENTAIRES1



INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et commentaires adressés à Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (RES) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac Walker.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Pour que le projet soit considéré comme acceptable, l'initiateur devra bonifier ses engagements relatifs à la végétalisation des sols perturbés (question **QC-42**, volume 3). Les secteurs sensibles des emprises permanentes du projet ne doivent pas être exclus de la végétalisation.

QC-48 VÉGÉTALISATION

Un engagement est demandé concernant les demandes de végétalisation des sites perturbés dans les secteurs sensibles suivants (question **QC-43**, volume 3) :

1. au point de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants et les lignes électriques. La végétalisation doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;
2. sur les sites des éoliennes situées à moins de 100 m des chemins d'accès existants;
3. dans les secteurs longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides (MH), et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;
4. dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables, situées à moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet.

QC-49 ÉCONOMIE ET SOCIOÉCONOMIE

À la page 24 du volume 3, il est mentionné dans la réponse à la **QC-22** qu'un « comité de maximisation des retombées économiques sera formé avant la phase de construction ». Il est prévu que le projet coûtera entre 600 et 700 M\$. Cependant, il n'y a aucune information concernant les montants qui seront dépensés dans la région de la Gaspésie et la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie ou encore au Québec en général.

Vous devez fournir une estimation de ces dépenses.

Toujours à la page 24 du volume 3, il est indiqué dans la réponse à la **QC-22** qu'en phase d'exploitation, vous prévoyez verser une contribution annuelle à la Ville de Port-Cartier de 2 500 \$ par MW, soit 500 000 \$ par année pour la durée du contrat d'approvisionnement signé avec Hydro-Québec ainsi qu'une contribution annuelle de 500 000 \$ à la communauté Uashat mak Mani-Utenam.

Vous devez préciser si ces montants seront indexés à l'inflation.

QC-50 APPUIS AU PROJET

À la page 32 du volume 3, dans la réponse à la **QC-38**, vous confirmez que la Ville de Port-Cartier et la MRC de Sept-Rivières n'ont pas officiellement appuyé le projet sous sa forme actuelle. Est-il dans votre intention d'obtenir un appui officiel de la Ville de Port-Cartier et de la MRC de Sept-Rivières?

QC-51 VALEUR ÉCOLOGIQUE ET PLAN DE COMPENSATION

L'étude devrait considérer la valeur écologique de l'ensemble des MH de la zone d'étude, et l'exprimer par une cartographie adéquate et des tableaux de résultats détaillés par complexes de MH pour l'étape de l'acceptabilité. Plusieurs critères permettant d'évaluer la valeur écologique peuvent être documentés à partir des bases de données existantes, entre autres des bases de données cartographiques. La valeur écologique des MH devra être évaluée pour l'étape de l'acceptabilité.

Par ailleurs, un plan d'atténuation et de compensation devra être déposé en version préliminaire pour l'étape de l'acceptabilité. Cette version préliminaire se veut un document de travail qui permettra de discuter avec le MDDELCC des grandes lignes du projet de compensation visant à contrebalancer les pertes inévitables d'environ 8 ha de milieux humides avant l'émission du décret gouvernemental. Par la suite, la version finale pourra être peaufinée en fonction des dernières modifications apportées au projet au cours de la réalisation des plans et devis. Cette version finale pourra être déposée à l'étape de la demande de certificat d'autorisation pour approbation.

Veuillez vous engager à respecter cette demande.

QC-52 PARTENARIAT

Considérant que le projet est développé afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la Nation innue, des précisions doivent être apportées quant au partenariat établi. Notamment, la Société en commandite Apuiat ne comprend que les communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Uashat-Malioitenam; les autres communautés innues seront-elles appelées à participer au projet?

Dans le cas contraire, vous devez expliquer en quoi le partenariat établi répond au bloc de 200 MW réservé à la Nation innue. Par ailleurs, l'entreprise 9321-1654 Québec inc. figure également parmi les commanditaires de la société, vous devez préciser à quel titre.

QC-53 UTILISATION DU TERRITOIRE, COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune information n'est présentée concernant l'utilisation du territoire, contemporaine et passée, par les membres de communautés autochtones en vue de cerner les impacts potentiels du projet sur celles-ci.

Vous devez fournir ces renseignements.

QC-54 L'AIRE DE PROJET

En référence à votre réponse de la QC-28, page 29, « l'aire de projet ne serait pas incluse dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (EPOG 2004) ».

L'utilisation du conditionnel (« ne serait pas incluse ») n'est pas appropriée dans les circonstances, considérant que la carte présentée à la page 12 du rapport complémentaire démontre très clairement que le projet est situé à l'extérieur des territoires identifiés comme Nitassinan dans l'EPOG. De même, la référence au Secrétariat aux affaires autochtones dans ce passage n'est pas nécessaire pour appuyer cette évidence, tout comme l'appel de note qui renvoie à une référence attribuant de façon erronée l'EPOG à Affaires autochtones et du Nord Canada (référence 13, p. 42).

Veuillez commenter et corriger.

QC-55 PERMIS D'INTERVENTION ET AUTORISATION DE CONSTRUCTION

Un permis d'intervention pour les travaux de déboisement ainsi qu'une autorisation de construction de chemin seront requis. Ces demandes doivent être adressées préalablement au début des travaux à l'unité de gestion de Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Anticosti du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les cadres législatif et réglementaire devront être respectés, plus particulièrement l'article 93 du Règlement sur les normes d'intervention. Cet article mentionne que nul ne peut effectuer l'abattage et la récolte de bois sur les sols visés par la description des classes de drainage 5 et 6, ni aménager un chemin sur une tourbière. Ainsi, s'il est impossible de respecter cette exigence, une demande d'autorisation devra être adressée au MDDELCC.

Veuillez commenter.

QC-56 POTENTIEL BLEUET

La majorité du territoire public loué à des fins de bleuetière est à l'extérieur de l'aire visée par le projet éolien. Pour ce qui est du potentiel bleuet, une surface est cependant incluse au nord-est du projet. De plus, la bleuetière existante est traversée par la route d'accès du côté est. Quant au potentiel bleuet, il est traversé sur son entièreté par les deux routes d'accès du sud vers le nord. La bleuetière déjà aménagée a présenté un plan d'aménagement validé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et fait partie du bail du locataire. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles étant le locateur, ce plan a des exigences quant à l'implantation de brise-vent sur l'ensemble de la surface; mais aussi en bordure des routes d'accès, afin de limiter les dommages causés par les grands vents d'hiver.

Nous avons des préoccupations quant aux infrastructures qui pourraient affecter le potentiel de développement des bleuetières dans ce secteur, car celui-ci représente un potentiel de développement très intéressant pour le secteur Pentecôte (Port-Cartier). Par conséquent :

- 1) déposer une carte des potentiels bleuets de ce secteur permettant de bien identifier celui-ci;
- 2) déposer une carte topographique, pour faciliter l'identification des contraintes de pentes associées au bleuet;
- 3) quelle est la surface potentielle incluse dans l'aire du projet?
- 4) quelle est l'aire affectée par l'emprise de 40 m de la route du côté est incluse dans la bleuetière identifiée?
- 5) quelle démarche est envisagée pour tenir compte du plan d'aménagement de la bleuetière en lien principalement avec les brise-vent?
- 6) quelles mesures seront prises pour limiter les effets négatifs du matériel extrait pour les chemins d'accès; c'est-à-dire, comment en disposerez-vous afin de limiter la réduction des surfaces potentielles à bleuets?
- 7) est-ce possible d'identifier les bancs de dépôt prévus à partir de la carte des potentiels?

QC-57 REFUGES BIOLOGIQUES

Vous mentionnez que vous avez reçu la confirmation du ministère de l'énergie et des Ressources naturelles (MERN), le 17 juillet 2016, que le projet de refuge biologique dans lequel se trouvent l'éolienne E35 et une partie du chemin d'accès a été abandonné. Cependant, ce n'est pas le MERN qui est responsable du dossier des refuges biologiques, mais plutôt le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Or, la lettre du MERN n'a pas force d'autorité. Ainsi, il est important de préciser que certains éléments des projets de refuges biologiques touchent la zone de projet éolien Apuiat.

Tout d'abord, après avoir constaté que le projet de parc éolien Apuiat touche deux projets de refuges biologiques, il apparaît évident que le projet de refuge biologique no. 09451R011 (117,3 ha) s'avère situé dans une zone avec forte perturbation (mât,

éolienne, chemins forestiers). Pour ce projet de refuges biologiques, nous ne pouvons pas atténuer les impacts ou modifier ces limites. On doit alors envisager de le déplacer hors de la zone du parc éolien, ce qui sera fait.

Par contre, pour le projet de refuge biologique no. 09451R010 (214 ha), nous ne retrouvons aucune infrastructure (mât, éolienne, chemin forestier) dans la documentation (fichier de formes ou étude d'impacts) pour la réalisation du projet de parc éolien. Nous aimerions connaître les raisons qui vous ont « poussé » à demander que ce projet de refuges biologiques soit également annulé? Quelle est votre justification pour que le projet de refuge biologique no. 09451R010 (214 ha) ne puisse jouer son rôle de refuge et soit déplacé? Quels sont les travaux ou infrastructures à réaliser dans ce secteur?

Veuillez commenter.



Patrice Savoie
Chargé de projet

